

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
LE BEAUCET

SEANCE DU 13 JUIN 2024

Nombre de membres
CM En exercice Présents
11 11 10
Procuration : 1

Date de la convocation :
06/06/2024

Date d'affichage :
06/06/2024

Objet : MISE EN PLACE D'UN
PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU
COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
DE PROXIMITE SUR LE
TERRITOIRE DE LE BEAUCET
N°13062024-6

Le jeudi treize juin deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en session ordinaire s'est réuni dans le lieu habituel, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur François ILLE, Maire.

Présents : François ILLE, Benoît PELATAN, Dominique DUTRON, Jean-Michel SCALABRE, Laurent DEHAN, Isabelle FOREST, Michel BIGONZI, Robert JÉRÔME, Clothilde BLANCHART

Absents excusés ayant donné pouvoir : Odile WILHELM ayant donné procuration à Isabelle FOREST

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Laurent DEHAN

Monsieur le Maire rappelle que le maintien du commerce et de l'artisanat de proximité est un enjeu fort pour les collectivités tant au niveau économique que pour leur rôle d'animation et de lien social, notamment dans les territoires ruraux comme Le Beaucet.

Au regard de ce constat, l'article 58 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et son décret d'application du 26 décembre 2007 prévoit la possibilité pour les communes d'exercer un droit de préemption lors de la cession des fonds artisanaux, de commerce ou de baux commerciaux.

Ce droit de préemption est un outil pour préserver la diversité du commerce et de l'artisanat.

La mise en place du droit de préemption passe par la délimitation, par délibération motivée du Conseil municipal, d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité où s'applique ce droit de préemption, périmètre soumis pour avis consultatif aux chambres consulaires.

Une fois le périmètre instauré, le cédant sur ce périmètre est subordonné à une déclaration préalable à la commune qui dispose alors d'un délai de deux mois pour se porter acquéreur. Dans les deux années qui suivent la cession, le bail ou fond doit ensuite être rétrocédé à une entreprise en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité commerciale et artisanale.

Le village de Le Beaucet doit préserver son identité et maintenir une offre commerciale de proximité, ce qui est de plus en plus difficile. Il convient ainsi d'assurer une vigilance particulière.

De même, il est opportun de garantir un équilibre en offre commerciale pour les habitants afin de garantir un cadre de vie agréable et accessible. L'analyse de l'offre existante montre à quel point il est important d'essayer de maintenir un tissu économique.

Une analyse jointe au présent rapport a donc été établie : elle précise la situation du commerce et de l'artisanat de proximité sur le village et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

En matière commerciale, il ressort du diagnostic établi dans le rapport d'analyse que l'offre commerciale existante ne permet pas de répondre aux besoins et à la demande des habitants. Dans ce cadre, la question des rez-de-chaussée et donc des activités commerciales, artisanales, de services et plus largement de l'ensemble des activités à vocation économique,

revêt une importance toute particulière. En effet, le commerce garantit une qualité de vie des habitants en proposant des services diversifiés et en répondant aux besoins en commerce de proximité, notamment dans une zone où les circuits courts sont privilégiés.

Or, lors des cessions de murs, de droit au bail ou de fonds de commerce, en l'absence d'intervention volontariste des collectivités, le renouvellement souhaité risque de ne pas avoir lieu.

Il apparaît donc nécessaire de mieux structurer l'offre pour permettre la création d'un parcours commercial. L'objectif est de favoriser les implantations maîtrisées afin de remettre des locaux d'activités sur le marché contribuant à l'amélioration de la vie du village et cadre de vie. La condition préalable est de maîtriser les murs ou les baux commerciaux et artisanaux. La mise en place d'un périmètre de préemption des baux et fonds sur la zone urbaine du village permettra de déployer un outil de requalification du quartier en facilitant : - l'installation d'une offre commerciale de proximité et d'activités favorisant la diversité du commerce et de l'artisanat ; - et plus largement en attirant de nouvelles activités en complément des filières déjà présentes (artisanat, équipement de la personne et culture - loisirs) et en confortant de nouvelles activités qui participent à préserver la dynamique plurielle du quartier.

Le périmètre proposé se concentre sur la zone urbaine du centre-village, voir plan ci-joint en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122 22 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 214-1 et suivants ainsi que R 214-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 et de son décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n° 2013/5633 du 1er juillet 2013 et n° 2020/5481 du 27 janvier 2020 ;

Vu le plan du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat proximité, ainsi que le rapport d'analyse sur la situation du commerce et de l'artisanat de proximité de la zone urbaine de Le Beaucet,

Vu l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie d'Avignon en date du 24 Avril 2024;

Vu l'avis de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Vaucluse en date du 12 Avril 2024;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal de Le Beaucet DÉCIDE :

- 1- La création, en application des dispositions de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 et de son décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007, d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que défini par le plan joint au rapport, est approuvée.
- 2- M. le Maire est autorisé à :
 - procéder à toutes mesures de publicité nécessaires afin de porter ce périmètre et les formalités qu'il implique à la connaissance de toute personne intéressée ;
 - exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, complétées par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005.

ADOPTÉ :

Pour : 11 votes pour dont 1 vote par procuration

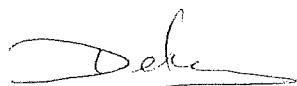
Contre : 0

Abstention : 0

A l'unanimité des présents

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire de séance
Laurent DEHAN



Le Maire,
François ILLE

